



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7746

du 18/09/2020

Subvention de la Région wallonne relative à l'accompagnement des élèves en alternance - année de formation 2020-2021

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7379

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2020 au 31/08/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Alternance modalités de subvention de la Région wallonne
-----------------------	--

Mots-clés	secondaire / primes / subventions / alternance / encadrement
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Marcelli, Florence	AGE - DGEO - DREMT	02/690.86.41 florence.marcelli@cfwb.be

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Coordinatrice, Monsieur le Coordinateur,

Dans le cadre de la réforme de l'alternance tel que prévue par le décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, ainsi que dans le cadre de la régionalisation des bonus de stage, la Région wallonne a mis en place une refonte des incitants financiers aux opérateurs de formation en l'alternance.

Ces nouvelles modalités d'octroi des incitants, cogérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (DGEO), le service public de Wallonie (DGO6) et l'Office francophone de la Formation en Alternance (OFFA), sont réglementées par deux arrêtés du gouvernement, celui du gouvernement de la communauté française du 14 juin 2017 portant exécution de l'accord-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, et celui du gouvernement wallon du 8 juin 2017.

Ces arrêtés prévoient en leur article 5 que :

« Le Ministre (de l'Emploi et de la Formation du Gouvernement wallon) ou le fonctionnaire délégué de l'Administration (wallonne) octroie, à l'opérateur de formation en alternance, dans la limite des crédits budgétaires et aux conditions du présent arrêté, une subvention de 1.000 euros par apprenant, sous contrat d'alternance ou convention de stage en année préparatoire de minimum 270 jours consécutifs ou non durant l'année de formation sur laquelle porte la subvention, en ce compris toute période de suspension de contrat d'alternance ou de la convention de stage ».

On entend par :

- Opérateur de formation en alternance : un centre d'éducation et de formation en alternance, en abrégé C.E.F.A, ou l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, en abrégé I.F.A.P.M.E.
- Année de formation : la période qui débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante.

Cette subvention est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant en entreprise et en centre de formation / d'enseignement. Elle est dédiée au personnel d'encadrement socio-pédagogique (accompagnateur-trice(s)) et aux frais de fonctionnement (frais de déplacement, frais d'équipement et de fonctionnement) y afférents ainsi qu'à l'aide administrative, éducative ou sociale du personnel d'encadrement (éducateurs/trices, assistant/es sociaux/ales qui exécutent ces tâches).

Concernant les opérateurs de l'enseignement, c'est la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, et plus précisément la Direction Relations Ecoles-Monde du travail (DREMT) qui, pour assurer la libération des moyens en périodes-professeur, agit pour le compte des CEFA auprès de la Région wallonne.

1. Calcul des jours de formation sous contrat pour l'octroi de la prime

Le calcul des 270 jours de formation pour des contrats consécutifs ou non doit être réalisé au sein d'une même année de formation (du 1^{er} septembre au 31 août : art. 5, al. 1^{er}).

Dès lors, les contrats permettant de promériter la prime doivent avoir duré 270 jours entre le 1^{er} septembre de l'année x et le 31 août de l'année x+1. Il n'est donc pas possible de comptabiliser un contrat qui aurait duré 260 jours entre le 1^{er} septembre x et le 31 août x+1, même pour la demande d'octroi de prime de l'année suivante.

1.1. Comptabilisation des contrats

La comptabilisation des contrats se réalise sur base de l'encodage effectué par chaque opérateur sur la plateforme OPLA mise à disposition par l'OFFA : <https://opla-alternance.be/>

En cas de difficultés liées à l'utilisation de cette plateforme, les opérateurs peuvent contacter le **Helpesk au 02/674.29.59**.

2. Mesure et destination des primes

Il s'agit d'une prime forfaitaire, de 1000 € par élève (art. 5, al. 1^{er}) destinée à couvrir des **frais d'encadrement des apprenants** par les référents (toute personne qui participe à l'accompagnement d'un jeune sous contrat d'alternance) et des **frais de fonctionnement** liés à l'accompagnement (pas spécifiquement à l'emploi ainsi créé).

Art.5, alinéa1 : « *La subvention [...] est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant et est, dès lors, destinée à couvrir tout ou partie de la rémunération et des frais de fonctionnement du référent de l'apprenant.* ».

La notion de référent est définie comme suit à l'article 1^{er} de l'accord de coopération de 2008 :

Article 1er, §5 : « *Référent : le délégué à la tutelle relevant de l'IFAPME ou du SFPME, le coordonnateur, l'accompagnateur ou tout membre du personnel du CEFA¹, chacun pour ce qui le concerne, qui remplit les missions visées à l'art.2, §4bis* ».

Article 2 §4bis : « *Le référent a pour missions :*

1° d'être l'intermédiaire indispensable à la conclusion du contrat d'alternance, de veiller à ce qu'il soit conduit à bonne fin et d'être notamment chargé des aspects administratifs dans le cadre du suivi de l'apprenant en alternance durant sa formation en entreprise ;

¹ Il doit donc obligatoirement s'agir de personnel du CEFA ou détaché au CEFA. Il ne peut s'agir d'un membre du personnel dont les missions sont dévolues uniquement à l'établissement-siège de plein exercice.

2° de veiller au respect du contrat d'alternance et du plan de formation qui y est annexé ;

3° de garantir que l'apprenant en alternance et l'entreprise répondent aux obligations visées aux § 2 à 3bis ;

4° de veiller à assurer une collaboration efficace entre l'apprenant en alternance, l'entreprise, le tuteur et l'opérateur de formation en alternance et être, au besoin, le conciliateur en cas de difficultés rencontrées dans le cadre de la formation en alternance, par l'entreprise ou par l'apprenant, accompagné au besoin de son représentant légal ;

5° communiquer à l'apprenant en alternance et ses parents ou son ou ses tuteurs légaux les informations utiles concernant les droits sociaux, notamment quant aux conditions d'accès aux allocations familiales, et accompagner l'apprenant au besoin, dans les démarches à accomplir ;

6° informer l'apprenant sur les conditions de certification telles que visées à l'article 3 et de leurs effets de droit et l'informer sur les possibilités de formations complémentaires, de poursuite de la formation ou d'insertion professionnelle sur le marché de l'emploi en collaboration avec le service public de l'emploi compétent. »

La prime peut donc couvrir les catégories d'emploi suivantes, **à condition que le personnel concerné remplisse bien tout ou partie des missions de référent :**

- Accompagnateur-trice ;
- Educateur-trice ;
- Assistant-e social-e.

L'application des dispositions statutaires sont identiques au statut des agents engagés dans le cadre des projets subsidiés par le Fonds social européen, à savoir :

- Les barèmes restent identiques avec traitement différé ;
- L'ancienneté statutaire est calculée à 100% ;
- Les règles de priorité restent applicables selon les réseaux ;
- Les emplois créés sont déclarés vacants pour les opérations de réaffectation ; les emplois étant créés pour une année scolaire sans garantie pour l'année scolaire suivante, les réaffectations définitives sont exclues ;
- Une remise au travail et les rappels provisoires sont possibles ;
- Il n'existe pas de possibilité pour les appels à engagement ou désignation à titre définitif dans les réseaux subventionnés et le réseau WBE ;
- Il n'existe pas de possibilité de nomination dans ces emplois.

3. Liquidation des primes et octroi des périodes spécifiques

Le versement de la Région wallonne s'effectuera sur base d'un formulaire reprenant les apprenants entrant dans les conditions et leurs référents. Ce formulaire sera réalisé par l'OFFA sur base des informations transmises par les CEFA. Un nombre prévisionnel de contrats est cependant transmis anticipativement, et est approuvé définitivement à la fin de l'année de formation (soit au 31 août).

3.1. Démarches à entreprendre par les CEFA

Les CEFA doivent mettre à jour les données « contrat » sur la plateforme OPLA. **L'OFFA se basera sur les encodages réalisés au 15 septembre pour clôturer le comptage de l'année de formation précédente. Il est donc impératif que l'intégration de données complètes soit réalisée pour cette date**, sans quoi l'OFFA ne pourra pas réaliser de comptage pour votre CEFA.

Un comptage provisoire des contrats est opéré le 30 juin, afin de prévoir la disponibilité en périodes-professeur pour la rentrée.

3.2. Octroi de périodes-professeur pour l'accompagnement des élèves durant l'année 2020-2021

La Commission permanente de l'enseignement en alternance du Conseil général de l'enseignement secondaire, en conformité avec l'arrêté permettant la subvention, a décidé qu'un minimum de **60% du budget** par CEFA sera commué en périodes-professeur supplémentaires pour les emplois d'accompagnateur-trice(s), d'éducateur-trice(s) ou assistant-te(s) sociaux-ales (à condition que les tâches de ces personnes soient consacrées à l'aide à l'accompagnement des élèves en alternance) et ce dès le 1er septembre 2020 sur base du comptage provisoire du 30 juin 2020.

Une adaptation de cette mesure peut être accordée aux opérateurs via la présente circulaire. Une demande d'augmentation du nombre de périodes-professeur supplémentaires à charge de la subvention peut être introduite en complétant l'**Annexe 1²**, présente en fin de circulaire et ce pour un **maximum de 90% de la subvention**.

Cette demande motivée est transmise **au plus tard dix jours ouvrables** après la date de parution de la présente circulaire, par courrier ou par mail à :

Mme Florence Marcelli
Direction Relations Ecoles-Monde du Travail
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
florence.marcelli@cfwb.be

Le formulaire repris en **Annexe 1** doit comprendre :

1. Les emplois visés par la subvention pour votre CEFA
2. La motivation relative à la demande d'augmentation
3. L'exacte augmentation souhaitée, en nombre de périodes (sachant que le coût d'une période équivaut à 2.505,29 € pour cette année)

² Annexe 1 - Formulaire de demande de modification de la part consacrée aux périodes-professeur dans le cadre de la subvention wallonne à l'accompagnement – Arrêté de la Région wallonne du 8 juin 2017

3.3. Encodage des emplois

Les emplois ne pourront pas être encodés dans le programme GOSS pour cette année scolaire (2020-2021). Deux dépêches d'encadrement spécifiques seront donc transmises par l'administration : une première dépêche provisoire courant du mois de juillet, octroyant un nombre de périodes-professeur complémentaire en tenant compte du premier comptage des contrats au 30 juin, et une deuxième dépêche au mois d'octobre, tenant compte des éventuelles demandes d'augmentation du nombre de périodes-professeur sollicitées par les opérateurs.

L'identification de ce personnel pourra être faite dans les fonctions suivantes :

- Educateur CEFA sur subvention Région Wallonne ;
- Accompagnateur CEFA sur subvention Région Wallonne ;
- Assistant social CEFA sur subvention Région Wallonne.

4. Frais de fonctionnement pour l'année 2019-2020

Les frais de fonctionnement qui peuvent être remboursés dans le cadre de la présente subvention doivent avoir un lien direct avec l'accompagnement des élèves sous contrat.

Leur montant équivaut au solde restant du nombre de contrats de 270 jours validés pour 2019-2020 x1000 – frais de personnel (calculés en périodes).

Les catégories de frais de fonctionnement valorisables sont les suivantes :

- Frais de déplacement des référents ;
- Matériel de bureau, consommables, frais de téléphonie des référents ;
- Frais postaux liés à l'accompagnement ;
- Matériel informatique, GSM des référents ;
- Consommables liés à l'accompagnement des élèves et au MFI lorsque le référent en est responsable.

4.1. Principes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses engagées dans le cadre de la subvention allouée aux CEFA sont considérées comme éligibles pour autant qu'elles respectent les conditions suivantes, à savoir :

- Les dépenses doivent être en lien direct avec l'encadrement des apprenants, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 (la subvention est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant) ;
- Pour ce qui concerne les dépenses de personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le coût est converti en périodes ;
- Les dépenses engagées doivent se rapporter à la période d'affectation de la subvention (cette période débutant au calcul du montant maximal promérité en début de l'année de formation suivante) ;
- La dépense doit être effective et encourue.

Ces conditions sont cumulatives.

Selon le principe d'exclusion des produits (principe d'exclusion du double financement), la dépense présentée ne peut en aucun cas avoir déjà été remboursée par un autre pouvoir public ou un tiers privé ni être présentée à sa charge pour remboursement. De plus, elle ne peut déjà être couverte par un produit ou avantage de quelque nature que ce soit.

La preuve du principe d'exclusion du double financement peut être valablement apportée au travers d'une comptabilité analytique (ventilation des dépenses par sources distinctes de financement), lorsqu'elle est prévue³.

Les dépenses éligibles sont :

- Les frais de rémunération du personnel, traduits en périodes, qui est directement affecté à l'encadrement de l'apprenant (accompagnateur-trice, éducateur-trice, assistant-e social-e) et qui soutient et améliore la qualité de cet encadrement⁴. La justification de ces dépenses sera globalisée par l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Les frais de fonctionnement

Ces frais sont admissibles pour autant qu'ils soient directement et uniquement liés à l'encadrement des apprenants et pour autant qu'ils ne soient pas subsidiés par une autre source de financement.

Dans le cas où les frais de fonctionnement se rapportent à plusieurs projets bénéficiant de financements distincts, il sera fait application d'une ventilation des dépenses sur base d'un calcul forfaitaire.

Par frais de fonctionnement, il faut entendre :

- Matériel de bureau consommable (papier, photocopies, classeurs, stylos à billes, etc.)
- Matériel informatique (PC, Gsm, tablette, etc.)
- Abonnements de téléphonie, lorsqu'il s'agit de l'abonnement Gsm du référent ;
- Frais postaux ;
- Frais de déplacement en voiture (sur base du taux appliqué par les administrations publiques, établissement d'une feuille de route nominative décrivant l'objet, la date du déplacement et le nombre de kilomètres parcourus) et en transports en communs (sur base du ticket ou de l'abonnement, lequel sera valorisé au prorata des jours d'occupation du personnel à destination de l'accompagnement des jeunes).

De la même manière, lorsque la structure bénéficie d'un ou de plusieurs financements distincts, on opérera une ventilation de ces frais sur la base de critères objectifs et aisément démontrables.

³ L'application du décret WBFIn du 20 décembre 2011 ne prévoit pas de comptabilité analytique obligatoire pour la Communauté française.

⁴ Les tâches de ce personnel complémentaire doivent pouvoir être clairement justifiées dans le cadre du soutien à l'accompagnement des jeunes (tâches administratives, coordination, collaboration avec l'entreprise, etc.)

- Achat de matériel à considérer comme investissement

Toute acquisition d'un bien d'investissement, d'un coût unitaire de plus de 1.000 € HTVA, à supporter sur la subvention doit faire l'objet d'un amortissement.

Un bien d'amortissement se caractérise par son affectation durable au service du bénéficiaire comme instrument de travail ou comme moyen d'exploitation.

En cas d'acquisition de biens d'investissement, seul l'amortissement est pris en compte, et non la valeur d'investissement, pour la liquidation de la subvention de fonctionnement.

Sauf justification d'une durée de vie inférieure des biens à amortir, sont éligibles les charges résultant de taux d'amortissement inférieurs ou égaux aux taux suivants et concernant les investissements d'un coût unitaire de plus de 1.000,00 € HTVA :

- Matériel informatique : 3 ans – 33%
- Software : 2 ans – 50%
- Matériel roulant : 5 ans – 20%
- Mobilier : 5 ans – 20%
- Matériel de bureau : 5 ans – 20%

- Marchés publics

La dépense, dans le cas où elle résulte d'un échange de biens ou de services, conclu entre le bénéficiaire de la subvention et une ou des personnes juridiques distinctes, est éligible, dans la mesure où le lien avec le bénéficiaire de la subvention ne présente aucun risque de conflit d'intérêt. A défaut, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de demander, au préalable, à l'Administration, l'autorisation de réaliser l'opération.

La dépense doit respecter le principe de mise en concurrence préalable et de transparence afin de respecter la législation et la réglementation relatives aux marchés publics.

D'autre part, l'Administration doit se voir communiquer, lors de la présentation de la dépense, tous les documents attestant d'une mise en concurrence préalable et démontrant le respect de la réglementation sur les marchés publics.

En outre, pour tout marché, le bénéficiaire doit conserver les documents attestant le respect de la législation applicable en matière de marchés publics.

La dépense est non éligible si l'opérateur ne peut présenter l'ensemble des documents garantissant le respect de la réglementation de base.

Voir http://www.belgium.be/fr/economie/marches_publics/
<https://marchespublics.cfwb.be/>

Sont inéligibles :

- Tous les frais relatifs aux apprenants (équipements, vêtements, outils, etc.) ;
- Tous les consommables et outillages servant à l'exécution de la formation pratique (sac de sable, ciment, etc.).

5. Procédures relatives au contrôle de la subvention

5.1. Contrôle des frais de fonctionnement

Chaque dépense doit pouvoir être justifiée par une pièce (facture, note d'honoraires, ticket de caisse, copie de contrat, etc.).

La copie de la pièce doit être lisible entièrement, de sorte qu'apparaissent notamment les éléments suivants :

- la date,
- le numéro de la facture,
- l'adresse du fournisseur ou prestataire,
- l'objet et le montant de la facture, de la prestation.

Toute pièce doit être accompagnée, si la facture n'a pas été acquittée immédiatement, de la preuve de paiement correspondante. Il s'agit généralement de l'extrait de compte, sur lequel il doit être possible d'identifier :

- le numéro de compte du titulaire,
- le numéro de compte du bénéficiaire,
- le montant versé.

Chaque pièce justificative recevra un numéro unique et clairement lisible de manière à ce qu'il puisse y être fait référence.

Les pièces seront relevées dans un récapitulatif global situé en Annexe 3 de la présente circulaire, à remettre à la Direction Relations Ecoles-Monde du Travail avant le 15 décembre de l'année de formation suivante. Ce dernier sera ventilé d'après les différentes catégories de dépenses (à titre d'exemple : frais de personnel, frais de déplacement, frais d'équipement, etc.).

La Direction Relations Ecoles-Monde du Travail fournira à chaque CEFA le tableau récapitulatif au format électronique.

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire se réserve le droit de procéder à des vérifications comptables (pièces justificatives) au sein des établissements, à tout moment de l'année scolaire.

Lorsqu'il s'agit de périodes professeur, ces pièces sont globalisées par l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5.2. Contrôle relatif à l'exécution et au comptage des contrats proméritant la subvention

Les données relatives aux contrats réellement exécutés et aux emplois d'accompagnement y liés seront transmises à la Région wallonne par l'OFFA via un formulaire prévu à cet effet.

Toutefois, l'inspection sociale de la Région wallonne prévoira un **contrôle de second niveau relatif à la réelle exécution, c'est-à-dire l'existence des apprenants, des contrats et la durée de 270 jours, mais aussi à l'existence des emplois d'accompagnement de ces apprenants (référents)**. Ce contrôle de second niveau pourra se faire au sein des établissements scolaires, selon les modalités qui seront définies dans le protocole de collaboration entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Liquidation de la subvention

La subvention est liquidée par la Région wallonne au plus tard le 31 décembre de l'année de formation accomplie à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire agissant pour compte des CEFA.

Une circulaire déterminant la procédure de liquidation par la DGEO aux CEFA sera émise dans les meilleurs délais.

Les frais de fonctionnement (à hauteur du solde de la subvention, hors périodes-professeur) pourront être remboursés aux CEFA sur base de l'envoi, à la Direction Relations Ecoles-Monde du travail (Madame Florence MARCELLI, bureau 1F135, Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles) d'une **déclaration de créance dûment datée, complétée, cachetée et signée par le chef de l'établissement siège du CEFA** (voir **Annexe 2**), accompagnée du récapitulatif global également daté, cacheté et signé par le chef de l'établissement siège du CEFA prévu au point 5.1. (voir **Annexe 3**).

Je vous remercie d'avance pour l'intérêt que vous voudrez bien accorder à la présente.

La Ministre de l'Education

Caroline DESIR

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

**Annexe 1 - Formulaire de demande de modification de la part
consacrée aux périodes-professeur dans le cadre de la subvention
wallonne à l'accompagnement – Arrêté de la Région wallonne du 8
juin 2017**

Dénomination du CEFA :

Adresse :
.....
.....

Etablissement-Siège :

Numéro FASE du CEFA :

1. Sur mon quota de 60% de la subvention octroyée en périodes-professeur, les emplois seront identifiés comme suit :

EMPLOI	NOMBRE DE PÉRIODES-PROFESSEUR
Accompagnateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Éducateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Assistant/e social/e CEFA sur subvention Région Wallonne	

2. (optionnel) Je sollicite une augmentation de la part des périodes-professeur de la subvention de la Région wallonne définie par l'Arrêté du 8 juin 2017 pour la/les raisons suivante(s)¹ :

Je souhaite compléter un/des emplois.

Expliquer :

.....

.....

.....

¹ Coût d'une période = 2.505,29 euros

L'obtention d'une éducatrice à temps plein a pour objectif de permettre un suivi de proximité beaucoup plus important tant au niveau éducatif que pédagogique pour tous les élèves de nos section. Une augmentation à 90% de la part NTPP est pour cela nécessaire.

- Je souhaite libérer du temps supplémentaire de travail de terrain pour les accompagnateurs par un soutien administratif renforcé.

- Je souhaite renforcer la collaboration avec l'OFFA/les coaches sectoriels/les tuteurs en entreprises.

La part de périodes-professeur complémentaire que je sollicite est la suivante :

Emploi	Nombre de périodes-professeur
Accompagnateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Éducateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Assistant/e social/e CEFA sur subvention Région Wallonne	

Remarque : en ce qui concerne les éducateurs/trices et assistant/es sociaux/ales, je m'engage à fournir, à la demande de la DGEO, la preuve de leur affectation au fonctionnement du CEFA, et particulièrement à l'aide au travail (administratif ou non) de l'accompagnateur/trice ou du/de la coordonnateur/trice.

Cette demande complémentaire porte la part de périodes-professeur à % de la subvention wallonne allouée à mon CEFA.

Certifié sincère et véritable en date du/...../2020

Signature du Directrice/Directeur Préfète/Préfet de l'établissement-siège + cachet :

Annexe 2 - Déclaration de créance

Je soussigné(e),

Nom et Prénom :

Titre (Préfète/préfet-Directeur/directrice) :

De l'établissement-siège du CEFA (dénomination complète et adresse

principale) :

.....

.....

Numéro FASE du CEFA :

Certifie sur l'honneur que les frais de fonctionnement indiqués dans le tableau ci-annexé respectent les conditions suivantes, à savoir :

- Les dépenses entrent bien dans le cadre de l'article 5, alinéa 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 dénonçant l'accord de collaboration relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance
- Les dépenses ont été allouées au soutien de l'encadrement de l'apprenant et correspondent aux intitulés des différents postes indiqués dans le tableau récapitulatif ;
- Les dépenses engagées se rapportent à la période d'affectation de la subvention (1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020) ;
- Les dépenses ne font pas l'objet d'un double subventionnement ;
- La dépense est effective et encourue¹.

Sur cette base, je sollicite du Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

La somme de : EUR

Pour la subvention relative à :

Intitulé et date d'entrée en vigueur de l'arrêté de subvention :	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du octroyant une subvention de..... EUR à pour l'année de formation 2019/2020
Division organique :	DO52
Allocation de base :	AB 01.06.94
Année budgétaire :	2020

¹ Ces conditions sont cumulatives

Certifié sincère et véritable à la somme de **(en toutes lettres)** :.....

.....

.....

A verser :

Numéro de compte :	
Dénomination et adresse complète du compte :

- Annexe : récapitulatif global des frais de fonctionnement 2019-2020 relatifs à l'accompagnement des élèves en alternance

Fait à, le

Signature chef établissement + cachet :

